

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FORMATIONS DISPENSEES PAR L'ASSOCIATION CERON-PACA

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation. Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente sur le site internet de l'association CERON-PACA ([Formations pour la prise en charge thérapeutique de l'obésité \(ceronpaca.fr\)](http://ceronpaca.fr)).

Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 1 : Discipline

Il est rappelé qu'il est interdit au cours des formations:

- de tenir des propos diffamatoires, sexistes ou racistes
- de divulguer le contenu nominatif des échanges entre participants à une formation
- de ne pas respecter l'obligation de réserve et de confidentialité.

Les stagiaires doivent par ailleurs éviter d'utiliser leurs téléphones portables pendant les sessions, en dehors d'urgences personnelles ou professionnelles.

Article 2 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une suspension ou exclusion de la formation.

Aucune sanction ne pourra être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'en soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Aucune sanction ne peut être décidée sans entretien préalable ; l'organisme de formation adresse ou remet au stagiaire une convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction elle-même fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire. Le cas échéant, l'organisme de formation informe concomitamment l'employeur de la sanction prise.

ASSOCIATION CERON-PACA

Chemin des Lombards – Résidence Faustine – 13260 Cassis

Tel : 07 84 65 47 00

Email : ceronpaca@gmail.com

SIRET : 814 297 487 00039

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation a lieu sur un site ou un établissement, les consignes générales et particulières de sécurité sont celles de l'institution accueillante.

Les consignes sanitaires en vigueur doivent être respectées.

Article 6 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.